



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0239
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0239 relative au projet de conception d'un forage d'irrigation au lieu-dit la Poterie, porté par Madame Aline LESAGE sur la commune de Donnery (45), reçue le 01 octobre 2024 ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage pour l'irrigation de 32 ha de cultures au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de Donnery (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève notamment de la catégorie 16°-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce forage, d'une profondeur de 40m, captera la nappe « Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » et plus précisément les calcaires de Beauce ; qu'il permettra un prélèvement d'un volume annuel maximum de 46 000m³ à un débit de pompage de 60 m³/h ;

CONSIDERANT que le forage permettra de substituer une partie du volume de référence d'un autre exploitant agricole utilisant des forages captant la même ressource ; que le projet ne prévoit pas d'augmentation de prélèvement sur la nappe en question ;

CONSIDERANT que le volume annuel maximum envisagé (46 000m³/an) est inférieur au volume maximal prélevable annuellement par les exploitations, défini par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Beauce Centrale du Loiret (250 000 m³/an) ;

CONSIDERANT que le forage se situe sur une parcelle classée en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme de la commune de Donnery (45) ;

CONSIDERANT que le projet consomme des espaces qui seront pris sur une parcelle en location ; que le propriétaire a donné son accord préalable pour la réalisation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de conception d'un forage d'irrigation au lieu-dit la Poterie, porté par Madame Aline LESAGE sur la commune de Donnery (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr